

U D S I S
Union départementale scolaire et d'intérêt social
des Pyrénées-Orientales

extrait du registre des délibérations
séance du 10 juillet 2020

L'an deux mille vingt et le 10 juillet, à 9 heure, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à THUIR, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

N° délibération :	objet :
10/07/20-03	Mise à disposition d'un agent de la communauté de communes des ASPRES à l'UDSIS. Convention de mise à disposition avec la communauté de communes des Aspres.

représentants des conseillers généraux :

Titulaires présents : Jean ROQUE, Hermeline MALHERBE, René OLIVE, Marie-Pierre SADOURNY, Madeleine GARCIA-VIDAL, Martine ROLLAND, Edith PUGNET.

Suppléants présents : Damienne BEFFARA

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Michel MOLY, Robert OLIVE, Françoise FITER, Marina PARRA-JOLY

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Jacqueline ALBAFOUILLE, Alain GOT, Michel FERRER, Georges GUARDIA.

Suppléants présents : /

Titulaires absents ayant donné procuration : René BANTOURE ayant donné procuration à Georges GUARDIA

Absents : Raymond LEMORT, Mireille REBECQ, Arlette BIGORRE, Aurélie SIRJEAN, Loïc GARRIDO, Katell MATET, Charles CHIVILO, Jean-Louis DEMELIN, Julie BALLANEDA, Françoise ORTEGA, Sylvie TORRES, Emilie BENZAKEN-DUVILLIER.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Le Président,

Expose qu'un adjoint technique principal 2^{ème} classe de la communauté de communes des ASPRES sera mis à disposition auprès de l'UDSIS à compter du 01/08/2020 pour exercer les fonctions d'agent de restauration au sein de la cuisine centrale de MILLAS.

Indique que l'UDSIS a sollicité la communauté de communes des Aspres pour cette mise à disposition temporaire.

Demande :

- d'approuver la convention de mise à disposition temporaire à compter du 01/08/2020.
- l'autorisation de signer la convention de mise à disposition de personnel avec la communauté de communes des Aspres.

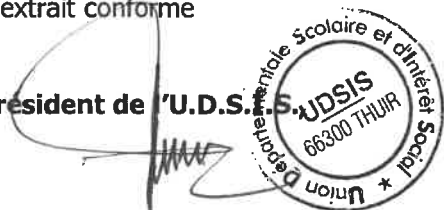
Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020 de la collectivité.

Hermeline Malherbe ne prend pas part au vote étant élue à la Communauté de Communes des Aspres.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président de l'**U.D.S.F.S.**



Jean ROQUE

**PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES
17 JUL. 2020
COURRIER**



PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES

17 JUL. 2020

COURRIER



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE MADAME Sandrine TENE
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE**

Entre

La Communauté de communes des ASPRES représentée par René OLIVE, son Président.

Et

L'UDSIS, Union départementale scolaire et d'intérêt social représentée par Jean ROQUE, son Président,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté de Communes des Aspres met **Madame Sandrine TENE**, Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, à disposition de l'UDSIS pour exercer les fonctions d'agent de conditionnement en restauration collective à compter du 1^{er} Août 2020 pour une durée d'un an.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de **Madame Sandrine TENE** est organisé par l'UDSIS à 35 heures hebdomadaires.

La situation administrative de **Madame Sandrine TENE** est gérée par la Communauté de Communes des Aspres.

Article 3 : Rémunération

Versement : La Communauté de Communes des Aspres versera à **Madame Sandrine TENE** la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Remboursement : L'UDSIS remboursera à La Communauté de communes des ASPRES le montant de la rémunération de **Madame Sandrine TENE** ainsi que les cotisations y afférentes.

Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de **Madame Sandrine TENE** sera établi par l'UDSIS une fois par an et transmis à la Communauté de Communes des Aspres.



En cas de faute disciplinaire la Communauté de communes des ASPRES est saisie par l'UDSIS.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de **Madame Sandrine TENE** peut prendre fin :

-avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou de la Communauté de communes des ASPRES ou de l'UDSIS sous réserve d'un préavis d'un mois.

-au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Communauté de communes des ASPRES et l'UDSIS.

Au terme de la mise à disposition, **Madame Sandrine TENE** qui ne peut être affectée aux fonctions qu'elle exerçait précédemment dans son service d'origine bénéficiera d'une affectation dans un emploi que son garde lui donne vocation à occuper après avis de la Commission Administrative Paritaire.

La présente convention sera :

Adressée au :

-Président du Centre de Gestion

-Comptable de la collectivité

Fait À THUIR, le 26/06/2020

Le Président de la Communauté de communes des ASPRES,

René OLIVE.

Le Président de l'UDSIS,

Jean ROQUE.